

Mesure 26 : Innovation – article 26

Objectifs de la mesure

L'objectif de la mesure est de se concentrer sur des projets d'innovation ou d'amélioration susceptibles d'être mis sur le marché dans les 3 ans qui suivent la fin de l'opération, et directement utilisables par les entreprises. Il s'agit particulièrement des phases de pré-lancement industriel ou commercial. L'innovation doit ainsi pouvoir être opérationnelle de façon directe et dans des délais rapprochés.

Les projets d'innovation devront concerner ainsi :

- des nouveaux produits et équipements encore absents sur le marché ;
- des produits et équipements présentant de fortes améliorations par rapport à ceux présents sur le marché ;
- des procédés, techniques et systèmes d'organisation et de gestion nouveaux ou améliorés.

Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont :

1. les opérateurs liés à la filière pêche :
 - **Les opérateurs de la filière pêche :**
 - **Les entreprises de pêche :** Les entreprises de pêche sont des personnes physiques ou morales armateurs propriétaires de navires de pêche de l'Union ou affrêteurs (en fonction du contrat d'affrètement), qui ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 120 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande ;
 - **Les pêcheurs à pied professionnels**
 - **Les entreprises de transformation des produits issus de la pêche :** code NAF102 02, 104 1A, 108 9Z, 104 2Z... (liste non fermée)
 - **Les entreprises de commercialisation des produits issus de la pêche :** code NAF 46 38A, 47 23Z, 47 11... (liste non fermée)
 - **Les halles à marée :** gestionnaires des halles à marée
 - **Les ports de pêche :** concessionnaires des ports de pêche ou collectivités territoriales ou locales et leurs groupements responsables de la gestion du domaine portuaire
 - **Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles :** cf Annexe 1
 - **Les entreprises et les structures collectives professionnelles dont l'activité conduite dans le cadre de la réalisation de l'opération est liée aux pêches maritimes :** chantiers navals, architectes navals, équipementiers dont motoristes, cabinets de conception, ...
2. **Les organismes scientifiques ou techniques agréés par l'Etat membre/Union européenne :** cf Annexe 2

Soit

- a) L'opération est portée par un opérateur lié à la filière pêche (opérateurs de la filière pêche ou entreprises / structures collectives professionnelles dont l'activité conduite dans le cadre de la réalisation de l'opération est liée aux pêches maritimes) en collaboration avec un organisme scientifique ou technique agréé par l'Etat membre/Union Européenne

Dans ce cadre, une convention de collaboration :

- définit précisément les rôles de chacun :
 - l'opérateur lié à la filière pêche est maître d'ouvrage du projet et bénéficiaire de l'aide
 - l'organisme scientifique ou technique, en tant que collaborateur prestataire, assure la cohérence scientifique ou technique du projet et la validation des résultats. Il est choisi après mise en concurrence et présente une facture, au bénéficiaire, pour les prestations prévues dans la convention de collaboration. Ces prestations peuvent être assurées à titre gratuit.
- Mentionne que la prise en charge financière du projet (paiement de toutes les dépenses liées au projet) et le dépôt du dossier de demande d'aide et de paiement seront assurés par le bénéficiaire.

Soit

- b) L'opération fait l'objet d'un partenariat entre un ou plusieurs opérateurs liés à la filière pêche (opérateurs de la filière pêche et/ou entreprises et structures collectives professionnelles dont l'activité conduite dans

le cadre de la réalisation de l'opération est liée aux pêches maritimes) et un organisme scientifique ou technique agréé par l'Etat membre/Union Européenne

Dans ce cadre, une convention de partenariat :

- définit précisément le rôle de chacun :
 - le chef de file (soit organisme scientifique ou technique soit opérateur lié à la filière pêche)
 - les partenaires et bénéficiaires (opérateur lié à la filière pêche et/ou organisme scientifique /technique)
- Mentionne la participation financière de chaque partenaire.
Le nombre maximal de partenaires ne dépassera pas cinq.

Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Les conditions d'éligibilité communes à tous les projets sont les suivantes :

- **Projet technique reçu par le service instructeur**
- **Présence de tous les documents demandés (cf Annexe 3)**
- **Projet innovant (innovation / amélioration sensible)**
- **Projet se situant en fin de cycle « innovation »** (mise sur le marché ou utilisation dans les 3 ans après la fin du projet)
- **Projet ne dépassant pas 3 ans**
- **Projet associant des professionnels de la filière pêche et un organisme scientifique ou technique agréé par l'État membre/Union Européenne**, se traduisant soit par une convention de collaboration soit par une convention de partenariat déclinant les rôles de chacun et signée des parties
- **Projet respectant l'article 11.a et b du règlement FEAMP** (inéligibilité des opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire ou les équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson ; la construction de nouveaux navires de pêche ou l'importation de navires de pêche).
- **Plancher et plafond de dépenses publiques fixés respectivement à 5 000 € et 500 000 € par projet**
- **Éligibilité géographique** : cette mesure est ouverte sur tout le territoire national.

Les innovations liées à la gestion de la ressource, à la sélectivité des engins et à la réduction de l'impact de l'activité de pêche sur le milieu sont traitées dans le cadre de l'article 39 « Conservation des ressources biologiques en mer ».

Les études destinées à **évaluer la contribution** que de nouveaux systèmes de propulsion ou modèles de coques peuvent apporter à l'efficacité des navires de pêche sont financées au titre de l'article 41.1.c. En revanche, la conception d'un nouveau système de propulsion ou modèle de coque relève de la mesure innovation article 26

Critères de sélection

La grille de sélection des projets s'appuiera sur les critères de sélection communs suivants :

CRITÈRES DE SÉLECTION
Pertinence et étendue de l'innovation (importance de l'innovation, qualité de l'argumentaire ; intérêt du projet / marché cible)
Compétences scientifiques et techniques (compétences techniques et scientifiques de l'organisme professionnel et de l'organisme scientifique ou technique, couverture du projet par la convention de collaboration ou de partenariat entre l'organisme professionnel et l'organisme scientifique ou technique)
Organisation des porteurs du projet et faisabilité du projet (Mise en œuvre et pilotage, calendrier, suivi du projet, mise sur le marché/utilisation de l'innovation)
Moyens financiers, matériels et humains (adéquation du montant des dépenses prévues, présence de financements privés externes au FEAMP, justification de la capacité financière et technique du porteur de projet et des financements externes privés, ressources générées par le projet durant sa réalisation)
Retombées prévisionnelles du projet sur les trois piliers du développement durable, et au titre de la transition énergétique

Aspects financiers

Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- Dépenses d'investissement matériel (dépenses matérielles directes liées aux équipements (hors achat terrains, infrastructures et véhicules), prototypes ; dépenses matérielles directes de consommables directement liés à l'opération) et immatériel

- Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire
- Frais indirects : 15% des frais de personnel directement liés à l'opération
- Frais de mission directement liés à l'opération :
 - Frais de déplacement directement liés à l'opération : pris en charge au réel sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique)
 - Frais de restauration et logement directement liés à l'opération : pris en charge sur la base des barèmes de la fonction publique
- Prestation de service (études, expertise, prestations d'intérim, location et sous-traitance directement liées à l'opération etc) sur une base réelle

En cas de mise à disposition, par une entreprise ou un organisme, de moyens pour la réalisation de tests en situation réelle,

- les coûts éligibles relatifs à ces dépenses (base réelle) correspondent notamment, aux coûts de location des moyens des entreprises mobilisés pour le projet, ou à un contrat de sous-traitance etc.
- les calculs de compensation pour perte de revenu ne sont pas retenus.

Dans le cas où l'entreprise bénéficiaire génère des recettes pendant l'expérimentation (ex : vente des produits de la pêche), ces dernières sont déduites des dépenses éligibles de l'opération conformément à l'article 65.8 du règlement portant dispositions communes. Pour les recettes générées après l'opération, l'article 61 du RPDC s'applique.

Intensité de l'aide publique

- Règle générale : 50 % du montant des dépenses totales éligibles liées à l'opération
- 80 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération
 - si le bénéficiaire est un organisme de droit public ou une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général (article 95.2a du FEAMP)
 - ou si l'opération est située dans les RUP (annexe 1 du règlement FEAMP)
- 80 % maximum des dépenses totales éligibles liées à l'opération (article 95.3a du FEAMP)
 - si le projet satisfait l'ensemble des conditions suivantes :
 - il est d'intérêt collectif ;
 - il concerne un bénéficiaire collectif ;
 - il présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.
- 75% des dépenses totales éligibles liées à l'opération pour les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles reconnues au titre de l'organisation commune des marchés (annexe 1 du règlement FEAMP)
- 60% des dépenses totales éligibles liées à l'opération pour les opérations mises en œuvre par une organisation de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs (annexe 1 du règlement FEAMP)
- 30% des dépenses totales éligibles liées à l'opération pour les entreprises bénéficiaires qui ne répondent pas à la définition des PME (annexe 1 du règlement FEAMP)

Taux de contribution du FEAMP

75 % des dépenses publiques éligibles.

Critères approuvés par le Comité National de Suivi du 4 NOV. 2019 conformément à l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP

Annexe 1 : Organisations professionnelles ou interprofessionnelles (liste non fermée)

- CNPMEM, CRPMEEM et CDPMEEM
- Prud'homies de pêcheurs en Méditerranée
- Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte
- Organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs
- Coopérative maritime, association de coopératives maritimes, coopération maritime
- Union des Armateurs à la Pêche de France (UAPF)
- France Filière Pêche (FFP)
- Pôles de compétitivité en lien avec les technologies développées par le projet
- Union des Ports de France (UPF)
- Association des directeurs et responsables de halles à marée
- Union du Mareyage Français (UMF) et associations d'acheteurs
- ADEPALE et autres organismes professionnels
- Organismes professionnels liés à la commercialisation de gros et de détail : FCD, etc
- Organismes professionnels liés à la commercialisation de détail spécialisée dans les produits issus de la pêche : organisations de poissonniers

Annexe 2 : Organismes scientifiques ou techniques (liste non fermée)

Organisme technique et scientifique agréé par l'Etat (liste non fermée)

Ces organismes doivent disposer de compétences techniques ou scientifiques leur permettant d'exercer des missions d'intérêt général dans les domaines techniques et scientifiques.

Un premier recensement auprès des acteurs de la filière a conduit à identifier les organismes scientifiques ou techniques sous tutelle (les centres techniques nationaux ou régionaux, les unités de recherche des écoles nationales, des universités, les instituts techniques, les laboratoires publics) et les organismes scientifiques ou techniques travaillant directement avec l'Etat et les régions (représentation de l'Etat/régions, établissements publics au sein de leur Conseil d'administration ou de leur Conseil scientifique, conventions bilatérales).

Ces organismes doivent :

Soit

A. Être des établissements publics

Etablissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) :

- Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- Institut national de recherche agronomique (INRA)
- Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)
- Institut de recherche pour le développement (IRD)
- Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)
- Muséum d'histoire naturelle
- ...

Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) :

- Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
- ...

Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (universités, grands établissements, écoles normales supérieures, écoles d'ingénieur)

Les établissements recensés sur le site du MENESR :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid49705/etablissements-enseignement-superieur-recherche.html>.

Etablissements publics à caractère administratif (EPA) :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Laboratoires publics
- ...

Soit

- #### B. Être reconnus officiellement par les pouvoirs publics (ex. le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) par l'obtention de l'un des différents labels suivants :
- a) la qualification nationale d'ITAI – Institut Technique Agro-industriel (par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation)
 - b) le label C.R.T (Centre de Ressources Technologiques)
 - c) le label d'Institut Carnot
 - d) cellule de diffusion technologique (CDT)

- e) plate-forme technologique (PFT)
- f) l'agrément, par le ministère chargé de la recherche ou par le ministère chargé de l'industrie, des organismes ou entreprises exécutant, pour des tiers, des opérations d'innovation et/ou des opérations de recherche et développement ouvrant droit au crédit d'impôt innovation et/ou au crédit d'impôt recherche.

Soit

- C. Avoir pour objet statutaire une mission relevant de l'intérêt général (activité non lucrative, gestion désintéressée, intérêt collectif dépassant la structure ou adhésion ouverte) :
 - a) soit dans les domaines techniques ou scientifiques
 - b) soit dans le transfert technologique ou d'innovation
 - c) soit dans l'application des résultats de la recherche publique au monde professionnel

et

soit compter dans leur conseil d'administration ou dans leur conseil scientifique un ou plusieurs représentants :

- a) de l'Etat, des régions et/ou des départements
- b) ou d'établissements publics :
 - à caractère industriel et commercial (par ex. Ifremer)
 - à caractère scientifique et technologique (par ex. IRSTEA)
 - à caractère scientifique, culturel et professionnel
 - à caractère administratif

soit disposer d'une convention bilatérale, à minima pour la durée du projet, avec :

- a) l'Etat ou des régions et/ou des départements
- b) ou des établissements publics :
 - à caractère industriel et commercial (par ex. Ifremer)
 - à caractère scientifique et technologique (par ex. IRSTEA)
 - à caractère scientifique, culturel et professionnel
 - à caractère administratif

Annexe 3 : Liste des documents demandés

A. Dossier technique :

1. **Pertinence et étendue de l'innovation proposée**

- a. *présentation du projet : description des objectifs, des différentes étapes et des moyens humains et matériels associés, des résultats attendus*
- b. *description de l'état de l'art justifiant du caractère innovant (innovation / amélioration sensible) du projet par rapport à l'usage, au marché, aux technologies, aux systèmes d'organisation et de gestion mis en œuvre*
- c. *analyse du marché visé*

2. **Compétences (techniques et scientifiques)**

- a. *présentation des références scientifiques et techniques de l'organisme professionnel et de l'organisme scientifique ou technique*
 - *CV des intervenants*
 - *labellisation d'un pôle de compétitivité, le cas échéant pour autant que le pôle ne soit pas l'organisme scientifique ou technique collaborant au projet*
- b. *convention de collaboration ou de partenariat entre l'organisme professionnel et l'organisme scientifique ou technique*

3. **Organisation des porteurs et faisabilité du projet**

- a. *présentation des modalités de pilotage et de mise en œuvre du projet,*
- b. *calendrier prévisionnel de réalisation détaillé*
- c. *point d'étapes avec co-financeurs et remise de rapports intermédiaires, le cas échéant*
- d. *calendrier prévisionnel de mise sur le marché de l'innovation concernée (dans les 3 ans après la fin du projet)*

4. **Moyens financiers, matériels et humains**

- a. *tableaux des dépenses détaillées (salaires, prestations, matériel...)*
- b. *plan de financement global du projet (autofinancement, cofinancements externes privés, aides publiques...)*
- c. *justification de la capacité financière du bénéficiaire et, le cas échéant, des cofinancements externes privés par rapport au plan de financement*
- d. *description des différentes étapes du projet et des moyens associés*
- e. *recettes attendues et directement générées par l'opération*

5. **Retombées prévisionnelles du projet sur les trois piliers du développement durable, et en matière de transition énergétique**

- a. *présentation des impacts potentiels du projet en matière de développement durable et de transition énergétique*
- b. *modalités de diffusion des résultats envisagées, le cas échéant*

B. Dossier administratif :

Le dossier administratif doit comporter les éléments suivants :

- Formulaire FEAMP et ses annexes dûment complété et signé accompagné de tous les documents exigés dans le formulaire de demande d'aide
- Convention de partenariat ou de collaboration signée (modèle disponible sur le site Europe en France : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/L-Europe-s-engage/Fonds-europeens-2014-2020/Politique-de-la-peche-et-des-affaires-maritimes/FEAMP>)
- Pour l'organisme scientifique ou technique, pièce justifiant de la reconnaissance par l'Etat (statut, missions, ...)

Notation du projet		Type de pièces à fournir pour évaluer le critère
Critères généraux		
Pertinence et étendue de l'innovation proposée		
Importance de l'innovation/amélioration et qualité de l'argumentaire présentant l'innovation/amélioration		
1	innovation/amélioration faible ou évaluation insuffisamment argumentée	1
	Innovation/amélioration sensible créant un besoin	3
	Innovation/amélioration sensible répondant à un besoin	5
Intérêt du projet par rapport au marché cible		
2	Le marché cible est très restreint ou son évaluation est insuffisamment argumentée	1
	Le marché cible est intéressant	3
	Le marché cible est très porteur et son évaluation est argumentée	5
Compétences (techniques et scientifiques)		
Compétences de l'organisme professionnel et de l'organisme technique ou scientifique		
1	L'organisme professionnel et l'organisme scientifique ou technique ont de faibles compétences sur les thèmes majeurs du projet (suivant les cas: expérience métier, projet abouti, ...)	1
	L'organisme professionnel ou l'organisme scientifique ou technique a des compétences sur les thèmes majeurs du projet (suivant les cas: expérience métier, projet abouti, ...)	3
	L'organisme professionnel et l'organisme scientifique ou technique ont des compétences sur les thèmes majeurs du projet (suivant les cas: expérience métier, projet abouti, ...)	5
Couverture du projet par la convention de collaboration ou de partenariat		
2	La convention de collaboration ou de partenariat ne couvre pas tous les champs pertinents pour le projet	1
	La convention de collaboration ou de partenariat couvre tous les champs pertinents pour le projet	3
Présentation du projet, état de l'art (Document 1a et b)		
Présentation et taille du marché (Doc 1c)		
CV des participants du projet, labellisation du projet le cas échéant (Doc 2a)		
Convention de collaboration/partenariat entre l'organisme professionnel et l'organisme scientifique ou technique (Doc 2b)		

c) Organisation des porteurs et faisabilité du projet			
1	Mise en œuvre et pilotage du projet		
	Le porteur n'a pas de références en pilotage de projet	0	Modalités de pilotage et de mise en œuvre du projet, CV des participants au projet (Doc 3a)
	Le porteur a quelques références en pilotage de projet	3	
Le porteur a des références solides en pilotage de projet	5		
2	Pertinence du calendrier prévu		
	Absence de calendrier ou incohérence avec les objectifs définis	0	Calendrier prévisionnel détaillé de mise en œuvre du projet, point d'étapes et remise de rapports intermédiaires (Doc 3b et c)
	Calendrier insuffisamment détaillé mais en cohérence avec les objectifs définis	3	
Calendrier détaillé et cohérent avec les objectifs définis	5		
3	Suivi du projet		
	Insuffisance de points d'étape et/ou de rapports intermédiaires	1	
	Points d'étape et de rapports intermédiaires satisfaisants	3	
4	Mise sur le marché		
	<ul style="list-style-type: none"> Le projet ne donne pas de garantie sur une mise sur le marché/utilisation dans les 3 ans <i>ou pour un projet d'expérimentation plus en amont nécessitant validation avant la mise en marché,</i> le projet ne donne pas de garantie sur les résultats de l'expérimentation et sur la mise en marché à terme Le projet donne des garanties sur une mise sur le marché/utilisation dans les 3 ans <i>ou pour un projet d'expérimentation plus en amont nécessitant validation avant la mise en marché,</i> le projet donne des garanties sur les résultats de l'expérimentation et sur la mise en marché à terme 	0	Calendrier prévisionnel de mise sur le marché (Doc 3d)
		3	
d) Moyens financiers, matériels et humains			
1	Adéquation du montant des dépenses prévues au projet		
	Le montant des dépenses prévues n'est pas adapté	0	Tableaux des dépenses détaillées (salaires, prestations, matériel....) (Doc 4a)
	Le montant des dépenses prévues est insuffisamment présenté	3	
Le montant des dépenses prévues est adéquat	5		
2	Présence de cofinancements privés externes au FEAMP		
	Non	0	Plan de financement global du projet (Doc 4b)
	Oui	1	
3	Justification de la capacité financière du porteur de projet et, le cas échéant, de cofinancements externes privés par rapport au plan de financement		
	Justification insuffisante	1	Justification de la capacité financière du bénéficiaire à porter le

	Justification satisfaisante		3	projet et le cas échéant de cofinancements externes privés (Doc 4c)
4	Ressources du projet			
	Les moyens prévus (ressources humaines, matérielles et financières) pour la mise en œuvre du projet sont incohérents/disproportionnés		0	Description des différentes étapes du projet et des moyens humains, matériels et financiers associés (Doc 4d)
	Les moyens prévus (ressources humaines, matérielles et financières) sont partiellement adéquats pour la mise en œuvre du projet		3	
	Les moyens prévus (ressources humaines, matérielles et financières) sont globalement adéquats pour la mise en œuvre du projet		5	
e)	Retombées prévisionnelles du projet sur les trois piliers du développement durable (et au titre de la transition énergétique)			
1	Retombées prévisionnelles sur les aspects économique, social et environnemental			
	Description insuffisante		1	Présentation des impacts potentiels du projet, description des modalités de diffusion des résultats (Doc 5a et b)
	Description satisfaisante		3	